

GE_GERICHTE A/1894/2003 vom 22. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1894_2003

FR: GE_GERICHTE A/1894/2003 du 22 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/1894/2003 del 22 giugno 2004

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; RENTE COMPLÉMENTAIRE(AVS/AI) ; FORMATION PROFESSIONNELLE ; FORMATION(EN GÉNÉRAL) ; CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE | LAI.35; LAVS.25.al.4; LAVS.25.al.5

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique sur les contestations en matière d'AVS-AI (cf. article 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Le recours interjeté en temps utile auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI est recevable (articles 84 LAVS et 69 LAI).

E. 4

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS-AI. Le cas d'espèce reste toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467, consid. 1; 121 V 366).

E. 5

Aux termes de l'art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité – LAI – les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Selon l'art. 25 al. 4 et 5 LAVS, le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18^{ème} anniversaire ou au décès de l'orphelin. Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Sont considérées comme effectuant une formation les personnes qui, durant un certain temps, mais pendant un mois au moins se consacrent à leur formation professionnelle ou fréquentent des écoles ou des cours. Il y a formation professionnelle lorsqu'une personne est soumise à un statut d'apprenti au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle. L'interruption des études ou de l'apprentissage entraîne en principe une interruption du droit à la rente. Le TFA a eu à cet

égard l'occasion de préciser que les études ne sont pas réputées interrompues lorsqu'il y a, entre la maturité et le début des études universitaires, deux semestres pendant une partie desquels l'enfant fait du service militaire obligatoire, le temps qui reste étant trop court pour fréquenter l'université, c'est-à-dire pour y suivre un semestre entier, entre deux périodes de service (RCC 1967, p. 503). De même a-t-il considéré que la formation n'est pas interrompue par une activité lucrative que le bénéficiaire de la rente exerce après la maturité simplement pour s'occuper – tout en gagnant quelque argent – jusqu'au début du service militaire obligatoire ; il faut alors cependant que des études ou quelque autre formation professionnelle soient entreprises après la fin de ce service (RCC 1975, p. 439). La personne qui accomplit du service militaire ou du service civil pendant sa formation est considérée comme étant encore en formation. Toutefois, il faut qu'elle ait suivi une formation jusqu'à son entrée en service et qu'elle la reprenne après le service. Si par exemple une activité lucrative est exercée pour combler une lacune entre la fin d'un semestre scolaire et l'entrée au service militaire, ou entre la fin de celui-ci et le début d'un semestre, ou encore entre deux périodes de service militaire, il ne faut pas y voir une interruption de la formation de l'intéressé.

E. 6

En l'espèce, l'OAI a supprimé le droit à la rente complémentaire dès la fin du premier apprentissage, au moment où le recourant a obtenu le CFC de charpentier, soit en août 2001. Le versement de la rente a été repris dès août 2002, date à laquelle le recourant a entrepris son nouvel apprentissage de gestionnaire de vente en textile. Le recourant a effectué son école de recrues d'août à octobre 2001.

E. 7

Force est de constater, à l'instar de l'OAI, que le recourant a terminé sa formation de charpentier, et a obtenu un CFC. Le droit à la rente cesse lorsque la formation est achevée. Il a ensuite entrepris une nouvelle formation, complètement distincte de la première, qui ne peut en aucun cas être assimilée à une formation complémentaire. On ne saurait considérer qu'il y a dans un tel cas suspension temporaire de la formation. La décision de l'AOI du 19 décembre 2002 ne peut dès lors être que confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.